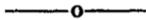


RAPPORT
du
Tribunal fédéral suisse
à
l'Assemblée fédérale
sur
sa gestion pendant l'année 1919.

(Du 18 février 1920.)



Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'art. 47 Org. jud., le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1919.

A. Partie générale.

Personnel.

Le Tribunal fédéral a été durement éprouvé cette année par la mort de deux de ses membres, M. le juge fédéral Dr Favéy décédé le 26 mai et M. le juge fédéral Dr Gottofrey, décédé le 21 juillet. M. Favéy a été remplacé dans la session des Chambres fédérales de juin par M. Rambert, professeur à la faculté de droit à Lausanne, et M. Gottofrey dans celle de septembre par M. Deschenaux, conseiller national et conseiller d'Etat à Fribourg. M. Rambert a été attribué à la II^e section civile, M. Deschenaux à la I^{re} section civile.

M. le Dr Porret, secrétaire de langue française, ayant donné sa démission, a été remplacé par le Dr Petitmermet, président du tribunal de Payerne et districts voisins; celui-

ci n'est resté que quelques mois au service du tribunal, ayant été appelé à un nouveau poste dans la magistrature vaudoise. Nous avons nommé à sa place M. Simond, secrétaire au tribunal fédéral des assurances à Lucerne.

M. le Dr Renold, greffier de langue allemande, appelé aux fonctions de secrétaire de la chambre de commerce d'Argovie, a donné sa démission pour la fin de l'année; nous avons nommé greffier en son lieu et place M. le Dr Pedrazzini, jusqu'ici secrétaire de langue italienne, et comme secrétaire de langue allemande M. le Dr Bettschart, greffier du district d'Einsiedeln.

L'un des postes de commis de chancellerie devenus vacants depuis plus d'une année a dû être repourvu, vu le nombre croissant des affaires. Nous y avons appelé M. Otto Zimmermann, de Dottikon.

Nombre, répartition et expédition des affaires.

Le nombre des affaires nouvelles de la Section de droit public a légèrement augmenté; il en a été de même des affaires civiles dans une plus forte proportion. Le nombre des affaires civiles liquidées dans l'année a été aussi en augmentant; néanmoins le report d'une année à l'autre est un peu plus élevé qu'à fin 1919.

Le nombre des affaires d'expropriation s'est également élevé par rapport à celui de l'an dernier.

Quant aux affaires pénales, elles sont en forte diminution, à l'exception cependant des recours devant la cour de cassation qui n'ont que fort peu diminué.

Divers.

L'impression des répertoires généraux du Recueil officiel d'arrêts pour les années 1905—1914 en allemand et en français a été terminée cette année. Notre intention, afin de hâter à l'avenir la publication de ces répertoires décennaux, est de faire procéder au moyen de fiches à leur élaboration sur la base des répertoires annuels au fur et à mesure de leur parution.

Les avocats appelés à venir plaider devant le tribunal se plaignent volontiers que les honoraires qui leur sont alloués pour frais de voyage, comparution, temps perdu, etc. n'ont pas été augmentés dans une proportion correspondante

à la diminution de la valeur de l'argent et à l'augmentation des frais de voyage. Nous reconnaissons que ces réclamations ne sont pas sans fondement, mais il ne nous est possible d'y faire droit que dans des limites très étroites, les différents éléments servant à établir le chiffre de ces honoraires étant déterminés strictement par la loi d'organisation judiciaire, article 222, et la marge laissée à l'appréciation du tribunal étant fort limitée.

Ce n'est que par une révision de cette loi, révision désirée encore pour bien d'autres motifs, qu'il pourra être fait droit aux désirs des avocats.

Le nombre total des séances a été de 327 (contre 398 en 1918), se répartissant comme suit :

Plenum	7
I ^{re} section civile	80
II ^e » »	72
Section de droit public	67
Chambre des poursuites et des faillites	32
Cour de cassation pénale	13
Chambre d'accusation	16
Cour pénale	40
Total	327

Il y a lieu de relever que 215 recours adressés à la chambre des poursuites et des faillites ont été liquidés par voie de circulation.

Statistique des causes liquidées de 1915 à 1919.

Nature des causes	1915			1916			1917			1918			1919			
	Reportées de 1914	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1915	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1916	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1917	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1918	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1920
I. Affaires civiles :																
1. Procès civils directs	35	16	27	24	31	21	34	22	32	24	19	16	27	31	21	37
2. Recours en réforme	43	440	450	33	518	482	69	534	487	116	541	571	86	627	613	100
3. » de droit civil	3	29	30	2	28	24	6	31	36	1	26	23	4	27	29	2
4. Autres affaires civiles	—	6	4	2	10	10	2	19	19	2	15	16	1	12	13	—
5. Affaires d'expropriation	423	123	462	84	100	115	69	63	74	58	56	44	70	95	84	81
II. Affaires pénales :	1	22	21	2	55	46	11	119	110	20	143	142	21	79	77	23
III. Contestations de droit public	55	411	413	53	407	415	45	382	393	34	382	355	61	410	374	97
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	9	465	471	3	425	423	5	375	374	6	290	295	1	245	236	10
V. Juridiction non contentieuse	2	6	4	4	4	2	6	4	5	5	13	9	9	3	8	4
Total	571	1518	1882	207	1578	1538	247	1549	1530	266	1485	1471	280	1529	1455	354

B. Partie spéciale.

1. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1919.

Nature de la cause	Reportées de 1918	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1920
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (Art. 48—52 O J F)	27	31	58	21	37
2. Recours en réforme (Art. 56 ss. O J F)	86	627	713	613	100
3. Recours de droit civil (Art. 86 et 87 O J F)	4	27	31	29	2
4. Demandes de revision, d'interprétation, de modération	1	12	13	13	—
5. Recours en matière d'expropriation	70	95	165	84	81
Total	188	792	980	760	220

Ad. 1. Suivant leur nature, les 58 causes portées directement devant le Tribunal fédéral se répartissent comme suit :

1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse	27
2. Contestations entre cantons d'une part, et corporations ou particuliers d'autre part	11
3. Demande basée sur l'article 23 de la loi sur l'expropriation	1
4. Contestation relative à l'article 30, al. 3 de la loi fédérale sur la construction et l'exploitation des chemins de fer	1
5. Contestation concernant la loi fédérale sur les voies de raccordement	1
6. Contestation relative à l'article 17 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant	1

	Report	42
7. Contestation relative à la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises		1
8. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties		15
Les 58 procès directs ont été liquidés :		58
par transaction ou passé-expédient		10
par décision de non-entrée en matière		3
par jugement		8
ont été reportés à 1920		37
14 procès ont été liquidés par la I ^{re} section civile, 2 par la II ^e section civile et 5 par la section de droit public.		
<i>Ad. 2.</i> Les 613 recours en réforme liquidés, dont 160 en procédure écrite, concernaient :		
1. Le code civil (nouveau droit)		160
soit :		
Droit des personnes		3
Droit de famille (divorces 54; paternité 39; autres questions 11)		104
Droit de succession		25
Droits réels (propriété 11, voisinage 4, sources 1, servitudes 2, usufruit 1, gage 8, cédula hypothécaire 1)		28
		160
2. Droit des obligations		390
et notamment :		
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de contrat ou d'acte illicite 41)		71
Vente		203
Bail à loyer et bail à ferme		8
Contrat de travail		14
Contrat d'entreprise		18
Cautionnement		16
Société		16
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires 8)		15
	A reporter	565

	Report	565
4. Loi sur la responsabilité civile (fabricants 12; chemins de fer 7)		19
5. Loi sur la propriété intellectuelle		6
6. Assurance		8
7. Recours sur lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière à raison de l'application du droit cantonal ou étranger		15
		<u>613</u>

Des 613 recours en réforme, 314 ont été liquidés par la I^{re} section civile et 299 par la II^e section; de ces derniers, 77 rentraient dans le domaine réglementaire de la I^{re} section.

Des 100 causes reportées à 1920, 1 a été introduite en 1917, 3 pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre.

Le tableau suivant indique la provenance et le genre de liquidation des 713 recours en réforme.

Cantons.	Non-entrée en matière	Retrait du recours ou transaction	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Renvoi au tribunal cantonal	Recours reportés à 1920	Total
Appenzell-Rh. ext.	—	1	1	2	—	—	4
Appenzell-Rh. int.	1	—	—	—	—	—	1
Argovie	3	7	6	19	2	5	42
Bâle-campagne	2	1	1	2	—	1	7
Bâle-ville	3	2	2	11	2	7	27
Berne	5	13	16	42	4	12	92
Fribourg	2	3	3	6	—	2	16
Genève	10	10	6	37	2	10	75
Glaris	—	—	1	2	—	1	4
Grisons	1	1	2	8	—	—	12
Lucerne	3	8	10	24	1	5	51
Neuchâtel	2	5	8	18	2	7	42
Nidwald	1	—	—	—	—	1	2
Obwald	1	—	2	1	—	1	5
Schaffhouse	—	—	1	5	—	2	8
Schwyz	—	1	2	4	1	1	9
Soleure	3	2	3	9	—	3	20
St-Gall	3	21	4	27	2	9	66
Tessin	—	4	2	10	—	2	18
Thurgovie	1	5	3	4	—	3	16
Uri	—	—	—	3	—	—	3
Valais	—	2	—	4	1	1	8
Vaud	—	11	10	15	1	2	39
Zoug	—	—	—	4	—	—	4
Zurich	12	31	13	57	4	25	142
Total	53	128	96	314	22	100	713

Les motifs pour lesquels dans 53 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants : Dans 15 cas, il y avait lieu à l'application du droit cantonal ou étranger; dans 25 cas la valeur litigieuse n'était pas atteinte, ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 13 cas, les formes légales n'avaient pas été observées, ou bien le recours était tardif ou sans objet.

Ad 3. Des 29 recours de droit civil, qui ont tous été liquidés par la II^e section civile, 1 concernait le refus du tuteur de consentir au mariage de l'interdit (loi OJ art. 86, ch. 1); 8 la puissance paternelle (loi OJ art. 86, ch. 2); 17 la tutelle (art. 86, ch. 3); 3 l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, ou la violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87). 12 recours ont été écartés; 6 ont été déclarés fondés; 9 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière; 2 ont été retirés.

Ad 5. Des 84 recours en matière d'expropriation, 55 concernaient les CFF; 5 les chemins de fer secondaires; 11 les forces motrices et 13 les places d'armes, soit lignes de tir. 16 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 60 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction, et 8 par jugement. Des 81 recours reportés à 1920, 3 ont été introduits en 1916, 1 en 1917, 7 en 1918 et les autres en 1919.

II. Administration de la justice pénale.

a. Chambre d'accusation.

L'activité de la Chambre d'accusation a très fortement diminué par suite de la suppression des enquêtes pour espionnage. La Chambre a tenu 16 séances et a rendu 18 ordonnances de renvoi devant la Cour pénale fédérale, soit 14 pour espionnage et 4 pour autres délits. Dans 7 cas (service de renseignements prohibé), l'enquête s'est terminée par une ordonnance de non-lieu et, pour une partie d'entre eux, les frais ont été mis à la charge des accusés. La Chambre a liquidé en outre, le plus souvent par voie de circulation, 55 autres affaires (demandes d'indemnité pour détention injustifiée, plaintes contre l'activité de juges d'instruction, demandes de mise en liberté, décisions de nature administrative, etc.).

Nous croyons devoir ici appeler de nouveau l'attention du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale sur l'urgence d'une révision de la loi sur la procédure pénale fédérale du 27 août 1851, dans le sens d'une extension des droits de la défense et conformément aux idées actuelles. L'accusé devrait, à notre avis, pouvoir se faire assister d'un défenseur dès le début de l'enquête. Comme le ministère public (art. 22), le défenseur devrait avoir le droit de prendre connaissance de toutes les pièces de l'instruction, d'assister aux

opérations du juge d'instruction et, en outre, de conférer en tout temps avec son client. Il serait également désirable de modifier l'article 19. D'après cette disposition, le ministère public a le droit de saisir les juges d'instruction désignés par le Tribunal fédéral sans avoir à en référer à cette autorité. Or il arrive qu'à un certain stade de la procédure, si ce n'est déjà dès le début, des enquêtes se trouvent relever beaucoup plus du domaine de la police politique que de celui de l'administration judiciaire et, bien qu'étranger, en fait, à la poursuite, le Tribunal fédéral n'en apparaît pas moins aux yeux du public comme chargé d'une certaine responsabilité. A la suite de pourparlers échangés avec le ministère public, nous avons, il est vrai, reçu l'assurance qu'il ne serait pas donné suite aux enquêtes qui ne paraîtraient pas rentrer dans le cadre de la justice pénale. Néanmoins, l'article 19 devrait être modifié en ce sens que le tribunal aurait seul qualité pour conférer des missions aux juges d'instruction, le ministère public n'ayant que le droit de prendre des mesures d'urgence.

b. Cour pénale fédérale.

Au cours de l'année, le ministère public fédéral a porté devant l'instance fédérale 18 affaires avec 85 accusés; 8 affaires avec 13 accusés avaient été reportées de l'année précédente. Il a en outre été introduit une affaire concernant la modération d'une note d'honoraires établie par un avocat pour la défense de ses clients, dont le montant a été réduit de 1500 à 1000 francs. Le nombre total des affaires s'élevait ainsi à 27 (81 l'année précédente). Sur ce nombre ont été liquidées 25 (73 l'année précédente). Les 2 autres affaires, qui ne sont arrivées qu'à la fin de l'année, ont dû être reportées à l'an prochain.

Les délits poursuivis étaient les suivants :

a. service de renseignements, sur territoire suisse au profit d'une nation étrangère (art. 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914 sur les dispositions pénales pour l'état de guerre)	20
b. service de renseignements combiné avec violation des devoirs de service et corruption (art. 53 et 56 du code pénal fédéral du 4 février 1853)	1
c. corruption de fonctionnaires fédéraux (art. 53 du code pénal fédéral du 4 février 1853)	1

A reporter 22

Report 22

d. tentative de corruption, excès de pouvoirs, violation des devoirs de service, fabrication de documents fédéraux, fraude, vol et abus de confiance art. 14, 20, 53, 56, 58 et 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853)	I
e. emploi délictueux de matières explosibles (loi fédérale du 12 avril 1894), combiné avec violation de la neutralité (art. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 août 1914)	I
f. emploi délictueux de matières explosibles, combiné avec vol par effraction	1
g. libération illégale d'un détenu (art. 50 du code pénal fédéral du 4 février 1853), combiné avec dommage à la propriété d'autrui	I
	26

Des 90 accusés traduits en jugement, 61 ont été condamnés, 23 acquittés; contre 5 accusés la procédure a été suspendue et contre un autre elle a été renvoyée jusqu'au moment de son arrestation. 16 accusés ont été jugés par défaut. Dans le cas cité sous lettre *e* (emploi délictueux de matières explosibles et violation de la neutralité), la peine prononcée a été de quatre années de réclusion, une amende de 2000 francs et le bannissement à vie, avec confiscation des matières explosibles, armes, munitions, etc. La peine de l'emprisonnement combinée avec une amende a été prononcée dans les autres cas. La peine d'emprisonnement la plus élevée a été de treize mois (emploi délictueux de matières explosibles combiné avec vol par effraction), la plus faible de quatorze jours; l'amende la plus forte a été de 10.000 francs (corruption), la plus faible de 25 francs. Contre des étrangers le bannissement a été prononcé dans la plupart des cas; dans un cas (espionnage) il s'est élevé à cinq ans.

c. Cour de cassation.

73 affaires ont été portées devant la cour de cassation (en 1918, 82).

52 ont été liquidées de la manière suivante :

par admission du recours	8
par rejet du recours	30
par non entrée en matière	10
par retrait du recours ou celui-ci étant devenu sans objet	4
	52

21 recours ont été reportés à 1920, dans la plupart des cas par le motif que les instances cantonales n'avaient pas été épuisées.

Les 8 recours déclarés fondés se rapportaient tous à des jugements cantonaux de condamnation. Ils avaient trait :

à la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance	1
à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril/13 juin 1916 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables (accaparement) .	2
à l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales	1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif au commerce du foin et de la paille	1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la fermeture des magasins et des auberges .	1
à la décision du département suisse de l'économie publique du 29 mai 1918 concernant les prix maxima de gros bétail de boucherie et de la viande de gros bétail de l'espèce bovine	1
	<hr/> 8

Les 44 autres cas avaient trait :

au code pénal fédéral du 4 février 1853 (art. 61, falsification de documents fédéraux	1
à la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques	1
à la loi fédérale sur les poids et mesures (arrêté du Conseil fédéral du 4 septembre 1914)	1
à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (prohibition du vin artificiel)	5
à la loi fédérale sur les droits de timbre	2
aux ordonnances fédérales de guerre relatives à l'accaparement	15
à l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs	1
	<hr/> 26

A reporter

	Report	26
à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916 concernant le commerce du coton brut		2
à l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant l'achat des denrées alimentaires		1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail		1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables		1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif à l'interdiction de la vente du pain frais		1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant les interdictions d'exportation		3
à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier		1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juillet 1918 étendant à toutes les monnaies d'or l'interdiction de l'agio-tage		1
à la décision du département suisse de l'économie publique du 27 octobre 1917 concernant l'accroissement de la production du beurre		1
à la décision du département suisse de l'économie publique du 28 mars 1918 concernant les prix maxima du gros bétail de boucherie		1
aux prescriptions cantonales tessinoises relatives à la police des forêts		1
à la cassation d'arrêts de la cour pénale fédérale		2
à la revision d'arrêts de la cour pénale fédérale		2
		44

Les 52 recours liquidés proviennent :

	2	du canton d'Argovie,
10	»	» de Bâle-ville,
5	»	» Berne,
1	»	» Lucerne,
3	»	» Neuchâtel,
5	»	» Thurgovie,
9	»	du Tessin,
2	»	de St-Gall,
2	»	» Soleure,
1	»	» Vaud,
7	»	» Zurich,
	5	d'autorités fédérales.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1919 se répartissent d'après leur *nature* comme suit :

Nature de la cause	Reportées de 1918	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1920
1. Conflit de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 175 ¹ OJF)	—	1	1	—	1
2. Contestations entre cantons (art. 175 ² OJF)	2	3	5	4	1
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ OJF)	57	393	450	358	92
4. Contestations fiscales entre la Confédération et les cantons (art. 179 OJF)	1	1	2	1	1
5. Contestations entre les autorités de tutelle de différents cantons (art. 180 ⁴ OJF)	1	—	1	1	—
6. Droit de vote des citoyens et élections et votations cantonales (art. 180 ⁵ OJF)	—	6	6	4	2
7. Refus de l'assistance judiciaire gratuite dans un procès de responsabilité civile (art. 180 ⁶ OJF)	—	1	1	1	—
8. Extraditions à des Etats étrangers (art. 181 OJF)	—	3	3	3	—
9. Demandes de revision	—	2	2	2	—
	61	410	471	374	97

A l'exception d'une affaire compliquée en matière de double imposition, datant de 1918, les 97 causes *reportées* à 1920 ont toutes été introduites en 1919, la majeure partie en novembre et décembre.

En ce qui concerne les cas *liquidés*, il y a lieu de relever ce qui suit :

Ad 2. Contestations entre cantons.

Les 4 litiges rentrant dans cette catégorie avaient trait aux objets suivants :

Le *premier* procès concernait un conflit entre les gouvernements des cantons de Berne et d'Obwald en matière de bénéfice d'inventaire pour une succession d'une personne décédée dans le canton de Berne et domiciliée dans le canton d'Obwald.

Le *second* concernait une contestation entre les cantons de Nidwald et de Lucerne au sujet de la répartition de l'impôt fédéral de guerre réclamé à la Société de navigation du Lac des quatre cantons pour 1916/1917 (art. 36, al 3 de la loi fédérale du 22 décembre 1915).

Le *troisième* concernait un cas analogue entre les cantons du Valais et de Schaffhouse au sujet de la répartition de l'impôt de guerre payé par l'« Industrie de l'aluminium S. A. » à Neuhausen.

Le *quatrième* concernait une contestation entre les cantons de Zurich et du Tessin sur leur souveraineté fiscale respective.

Ad 3. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la *nature* des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 358 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1919 se répartissent comme suit :

a. violation de la constitution fédérale	319
b. violation de constitutions cantonales	18
c. violation de lois ou d'arrêtés fédéraux	12
d. violation de traités internationaux et concordats	9

Ad a. Les 319 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

art. 3 compétence de la Confédération en matière de législation)	2
» 4 (déni de justice, égalité devant la loi, etc.)	196
» 31 (liberté de commerce et d'industrie)	27
» 44/45 (établissement)	10
» 46 (double imposition)	51
» 49/50 (liberté de croyance et de conscience, impôts du culte)	2
» 55 (liberté de la presse)	2
» 58 (juge naturel)	11
» 59 (for judiciaire)	12
» 2 des dispositions transitoires (force dérogatoire du droit fédéral)	5
» 5 des dispositions transitoires (professions libérales)	1
	319

Ad b. Les 18 recours basés sur la *violation de dispositions des constitutions cantonales* concernaient pour la plupart la garantie du droit de propriété et la séparation des pouvoirs, ainsi que le droit des communes de s'administrer elles-mêmes.

Ad c. Les 12 recours pour *violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés (entre cantons)	2
loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (compétence pour l'ouverture de la faillite)	1
loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 24 juin 1904	1
code civil suisse (changement de nom, art. 30; juge compétent pour sommer l'époux absent de rentrer au domicile conjugal, art. 140, al. 2; for de l'action en divorce, art. 144; changement de domicile du pupille, art. 377, al. 1, 421, ch. 14; for en matière d'hérédité jacente, art. 560 et suiv.)	6
	6

	Report	10
loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques		1
loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre		1
		<hr style="width: 50px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 12

Ad d. Les 9 recours pour *violation de traités internationaux et concordats* concernaient :

- 4 la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire du 15 juin 1869;
- 1 le traité d'établissement entre la Confédération suisse et la Monarchie Austro-Hongroise du 7 décembre 1875;
- 1 la convention internationale de la Haye concernant le divorce, du 12 juin 1902/15 septembre 1905;
- 1 la dite concernant la procédure civile du 17 juillet 1905;
- 2 le traité d'établissement entre la Confédération suisse et l'Empire allemand du 13 novembre 1909.

9

Les cantons contre les autorités auxquels étaient dirigés les recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours déclarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1920	Total
Appenzell Rh.-ext.	—	1	—	1	1	3
Appenzell Rh.-int.	—	—	—	1	—	1
Argovie	6	1	6	10	6	29
Bâle-campagne	8	—	5	10	14	37
Bâle-ville	2	1	3	7	3	16
Berne	7	4	8	16	5	40
Fribourg	—	2	1	9	1	13
Genève	1	—	—	19	15	35
Glaris	—	—	1	1	—	2
Grisons	2	1	2	6	2	13
Lucerne	2	6	5	21	5	39
Neuchâtel	1	2	5	8	—	16
Schaffhouse	1	—	—	—	—	1
Schwyz	2	2	—	2	3	9
Soleure	2	1	4	5	6	18
St-Gall	1	2	3	9	2	17
Tessin	8	7	—	6	7	28
Thurgovie	3	2	1	11	3	20
Unterwald-le-Bas	—	—	2	1	—	3
Unterwald-le-Haut	—	—	—	4	—	4
Uri	4	1	2	8	2	17
Valais	2	—	3	9	2	16
Vaud	2	—	4	6	2	14
Zoug	1	2	1	3	2	9
Zurich	4	6	10	19	11	50
Total	59	41	66	192	92	450

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 59 cas sont les suivants :

» dans 11 cas, l'incompétence du Tribunal;

» 8 » l'irrecevabilité du recours de droit public (absence d'une décision cantonale susceptible de recours, possibilité d'user d'une autre voie de recours);

dans 5 cas, le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales;

» 11 » le fait de n'avoir pas motivé ou d'avoir insuffisamment motivé le recours;

» 19 » la tardiveté;

» 5 » le recours était entaché d'autres vices de forme (défaut de légitimation, absence d'un intérêt juridique, recours prématuré, déchéance, chose jugée, irresponsabilité du recourant);

soit 59 cas au total.

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 66 recours *reconnus fondés* (ou partiellement fondés) avaient trait :

à l'art.	4 de la CF (déni de justice, arbitraire, etc.)	19
» »	31 » » » (liberté de commerce et d'industrie)	3
» »	44/45 » » » (droit de cité et d'établissement)	2
» »	46 » » » (double imposition)	28
» »	49 » » » (liberté de conscience et de croyance)	1
» »	55 » » » (liberté de la presse)	1
» »	58/59 » » » (for judiciaire)	3
» »	2 des dispositions transitoires (force dérogatoire du droit fédéral)	2
» »	5 des dispositions transitoires (professions libérales)	1
à la violation des constitutions cantonales (autonomie des communes)		2
à la violation de la convention franco-suisse sur la compétence judiciaire		3
à la violation de la convention de la Haye concernant la procédure civile		1
		66

Ad 4. Le cas dont il s'agit concerne une contestation entre le canton d'Argovie et la *Confédération* sur la base de l'article 7 de la loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la *Confédération* du 23 décembre 1851, au sujet de l'exemption d'impôt du domaine du château de Wildegg, propriété de la *Confédération*. L'action, introduite par le canton d'Argovie a été reconnue fondée en partie, en ce sens que la *Confédération* a été déclarée soumise à l'impôt pour certaines parcelles du domaine.

Ad 5. Cet unique litige avait trait à la question de savoir si une Dame R., originaire de la commune bernoise de L. et qu'il y avait lieu de mettre sous tutelle pour cause de maladie mentale, possédait un domicile dans la commune soleuroise de S. et si, conformément à la demande de l'autorité tutélaire du lieu d'origine, fondé sur l'article 378 CCS, ladite Dame devait être pourvue d'un tuteur à S. Statuant sur l'action ouverte par la commune de L., le Tribunal fédéral a déclaré les autorités soleuroises compétentes pour ordonner la mise sous tutelle de Dame R.

Ad 7. Dans un procès en responsabilité civile intenté devant les tribunaux du canton d'Appenzell (Rh.-Ext.), la direction de justice de ce canton avait refusé d'accorder au demandeur « le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite limitée aux frais de justice ». Le recours a été reconnu fondé, la décision attaquée impliquant une violation de l'article 6, chiffre 1 de la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile.

Ad 8. Extraditions à des Etats étrangers.

Dans 3 cas où les délinquants avaient fait opposition à la demande d'extradition formée contre eux, les dossiers de ces affaires ont été transmises au Tribunal fédéral par le Conseil fédéral.

L'extradition était demandée :

Dans le premier cas par le *Gouvernement badois* (vol avec effraction). L'extradition a été accordée.

Dans le second cas, par l'*Italie* (abus de confiance). L'extradition fût accordée sous la réserve que l'extradé ne pourra être poursuivi ni condamné pour désertion.

Dans le troisième cas de nouveau par le *Grand-Duché de Bade* (abus de confiance et faux). L'extradition fut accordée sous une certaine réserve également.

Ad 9. Il n'a pas été entré en matière sur une *demande de révision*, faute d'un motif de révision prévu par la loi. L'autre demande a été déclarée fondée et le recourant condamné à payer un émolument de justice et une amende disciplinaire.

Dans 99 cas, le Tribunal fédéral a prononcé, à teneur de l'article 221, al. 2 et 5 OJF, une condamnation au paiement d'un *émolument de justice* (jusqu'à fr. 100), lorsque l'origine

ou la cause de la contestation, la manière dont le procès avait été instruit ou la nature de celui-ci le justifiaient; dans un cas, il a adressé une *réprimande* à une partie pour recours téméraire.

89 demandes de *mesures provisionnelles* ont été adressées au Tribunal fédéral à teneur de l'article 185 OJF; 34 ont été accordées et 33 écartées; il n'a pas été entré en matière sur 3 requêtes; enfin 19 ont été radiées comme étant devenues sans objet, ensuite de jugement rendu.

13 cas donnèrent lieu à un *échange de vues avec le Conseil fédéral* au sujet de la question de compétence (art. 194 OJF).

IV. Poursuites pour dettes et faillites.

La Chambre des poursuites et des faillites n'a pas eu l'occasion en 1919 d'adresser de circulaires de portée générale sur l'interprétation de la LP. Par contre, en exécution de l'arrêt du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant les amendes prononcées par la SSS et la STS, ainsi que la réalisation forcée des marchandises importées par leur intermédiaire (voir *Recueil des lois suisses*, vol. XXXIV, p. 1125), elle a, d'accord avec les organes de la SSS, rédigé une circulaire au sujet de la réalisation des marchandises grevées de la clause SSS. Cette circulaire figure dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (RO 45/III, p. 65) et dans la Feuille fédérale suisse (1919, I, p. 336). La SSS ayant été liquidée peu de temps après, cette circulaire n'a pas eu d'effets pratiques.

La Chambre des poursuites et des faillites a donné de nouveau, au cours de l'année, une série de préavis. Un rapport a été adressé au département fédéral de justice et police sur la question de savoir dans quelle mesure il convenait d'abroger les ordonnances de guerre touchant le droit de poursuite (ordonnances du 28 septembre 1914 et 27 octobre 1917). En réponse à une question du bureau de statistique, elle a également eu l'occasion d'exprimer son avis au sujet de la reprise de la statistique des poursuites, qui avait été suspendue depuis 1906. A la demande du Tribunal fédéral elle a rédigé un rapport destiné au département suisse des chemins de fer et relatif à l'application aux entreprises de chemins de fer de l'ordonnance concernant la communauté de créanciers dans les emprunts par obligations, rapport sur la base duquel le Conseil fédéral a promulgué son arrêté du 25 avril 1919 (voir *Recueil des lois suisses*, vol. XXXV, p. 301).

Ayant été appelée à se faire représenter dans la commission convoquée par le département fédéral de justice et police pour délibérer sur le projet du nouveau tarif de frais, la Chambre des poursuites et des faillites s'est dispensée de faire un rapport écrit sur cette question. Comme au cours des années précédentes, elle a répondu à de nombreuses demandes de renseignements émanant des autorités cantonales de surveillance et a adressé à celles-ci des instructions à l'occasion soit de certains arrêts, soit des rapports annuels qui lui étaient présentés.

Enfin et surtout, la Chambre a terminé les travaux préparatoires, commencés en 1917, en vue d'une ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles. Nous avons mentionné dans le dernier rapport le dépôt d'un projet élaboré par un expert choisi hors du Tribunal. Après avoir fait l'objet d'une étude approfondie de la part de la Chambre, ce projet a été présenté pour examen à diverses autorités cantonales de surveillance, ainsi qu'à certains établissements de banque et d'autres intéressés. Il a été ensuite soumis à une commission de spécialistes en matière de droit de poursuite et de registre foncier, qui en a délibéré au cours d'une session de huit jours. Le résultat de ces délibérations a servi de base au rédacteur pour l'élaboration d'un nouveau projet, qui a été mis au net par la Chambre durant une session de deux jours, avec la collaboration du rédacteur. Ce projet a pu être présenté à l'approbation du Tribunal fédéral le 19 décembre dernier.

Le nombre des demandes de désignation de surexperts en matière de sursis pour dettes garanties par gage, dont il a été question dans le dernier rapport, est tombé de 11 à 7. Par contre, l'activité de la Chambre a augmenté par suite de la décision prise par le Tribunal fédéral en séance plénière de lui déléguer la direction de la procédure d'assainissement des entreprises de chemins de fer, c'est à savoir non seulement de la procédure de concordat, mais également de la procédure instituée par l'ordonnance sur la communauté des créanciers, à l'exception toutefois de l'homologation des concordats et des recours contre les décisions des assemblées de créanciers, pour lesquelles la 2^e section civile est restée compétente.

La commission du Conseil national chargée de l'examen du rapport de gestion du Tribunal fédéral pour l'année 1917 avait exprimé le vœu que la liquidation des faillites fût soumise à

un contrôle régulier. Conformément à ce désir, la Chambre a repris l'inspection des offices de faillites, qui avait été suspendue pendant quelques années. Cinq offices ont été inspectés; le résultat en a été en général satisfaisant, ce qu'il convient sans doute d'attribuer au fait que les préposés sont actuellement familiarisés avec l'ordonnance sur l'administration des offices de faillites.

Le nombre des recours a de nouveau fortement diminué; il s'est élevé à 246, y compris 6 plaintes contre la gestion de commissaires au sursis en matière de concordat d'entreprises de chemins de fer et 7 demandes de désignation de surexperts en matière de procédure de sursis pour dettes garanties par gage (soit 50 de moins qu'en 1919). De ce nombre, un recours datait de l'année précédente; 245 ont été interjetés au cours de 1919. 236 recours ont été liquidés et 10 reportés à 1920.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

- 8 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);
- 2 le mode de la poursuite pour dettes;
- 5 le for de la poursuite;
- 3 les fêtes et la suspension de la poursuite;
- 8 la réquisition de la poursuite;
- 2 la notification des actes de poursuite;
- 10 le commandement de payer et l'opposition;
- 84 la saisie;
- 2 la demande de réalisation;
- 15 la réalisation de meubles et créances;
- 15 la réalisation d'immeubles;
- 3 la répartition dans la procédure de saisie;
- 3 la poursuite en réalisation de gage;
- 7 la poursuite ordinaire par voie de faillite;
- 4 la formation de la masse;
- 4 les effets de la faillite sur la fortune du débiteur;
- 4 la collocation des créanciers dans la faillite;
- 10 la réalisation et la répartition dans la faillite;
- 13 le séquestre;
- 9 le droit de rétention;
- 6 la procédure de concordat en matière d'entreprises de chemins de fer;

217 à reporter

217 report

- 2 le tarif des émoluments;
- 5 la revision ou l'interprétation;
- 4 l'application de l'ordonnance sur la protection de l'industrie hôtelière;
- 1 l'application de l'ordonnance concernant le sursis général aux poursuites;
- 7 l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1917 complétant et modifiant les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite relativement au concordat; l'inscription du pacte de réserve de propriété.

236.

La durée des causes, c'est-à-dire dès le dépôt du recours jusqu'au prononcé, a été :

de	1 à 3 jours	dans	88 cas
»	4 » 6	»	58 »
»	7 » 14	»	50 »
»	15 » 21	»	21 »
»	22 jours et plus	»	19 »

La durée la plus courte a été de 1 jour; la durée la plus longue de 2 mois et 1 jour. La durée moyenne a été de 9 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours (art. 19 LP).

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou déreus sans objet	Recours déclarés fondés	Recours écartés	Désignations d'experts	Reportés à 1920	Total
Appenzell-Rh. ext.	—	—	1	—	—	—	1
Argovie	1	—	—	4	—	—	5
Bâle-campagne	1	—	—	3	—	1	5
Bâle-ville	—	—	7	7	—	2	16
Berne	3	—	3	17	2	2	27
Fribourg	1	—	2	5	—	—	8
Genève	1	—	9	6	—	3	19
Grisons	2	—	1	1	—	—	4
Lucerne	3	—	1	4	2	1	11
Neuchâtel	1	—	2	9	—	1	13
Nidwald	—	—	—	—	—	—	—
Obwald	—	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—	—
Schwyz	2	—	—	3	2	—	7
Soleure	—	—	—	—	—	—	—
St-Gall	—	—	5	13	—	—	18
Tessin	6	1	17	17	1	—	42
Thurgovie	1	—	—	—	—	—	1
Uri	—	—	—	—	—	—	—
Valais	—	2	—	4	—	—	6
Vaud	1	—	5	11	—	—	17
Zoug	1	1	2	2	—	—	6
Zurich	4	—	6	24	—	—	34
Total	28	4	61	130	7	10	240

Les motifs pour lesquels la Chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 28 cas sont les suivants :

Dans 6 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 7 cas, la tardiveté du recours; dans 12 cas, le fait d'avoir déposé le recours directement auprès du Tribunal fédéral; dans 1 cas, l'incapacité d'exercer les droits civils et dans 2 cas, absence de conclusions précises.

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 28.

Admises	9	} 18 ordonnances
Rejetées	9	

Dans 10 cas, aucune ordonnance n'a été rendue, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

215 arrêts ont été rendus *par voie de circulation*, dont 21 ont été prononcés sur le rapport du président. Ils comprennent 20 décisions de non-entrée en matière.

Affaires liquidées par correspondance :

		L'année précédente
par le président	18	43
par la chambre	20	35
par la chancellerie	28	12
	<hr/>	<hr/>
	66	90

Le procès-verbal de la chambre des poursuites concernant les *affaires administratives* indique 61 affaires liquidées.

V. Jurisdiction non contentieuse.

Il y a eu au cours de l'exercice 6 demandes en liquidation forcée pendantes et cinq demandes de concordats.

Les demandes en liquidation forcées étaient dirigées contre :

- 1^o la *Compagnie du chemin de fer Arth-Rigi*;
- 2^o la *Compagnie du chemin de fer Soleure-Munster*;
- 3^o la *Compagnie du chemin de fer électrique Martigny-Orsières*;
- 4^o la *Compagnie des Tramways-Appenzellois*;
- 5^o la *Compagnie du chemin de fer de Sonnenberg à Lucerne*;
- 6^o la *Compagnie du chemin der fer Sursee—Triengen*.

Les demandes indiquées sous nos 4, 6 et 1 ont été rayées du rôle, les deux premières par suite de retrait, la dernière (voir ci-dessous) ensuite de l'homologation d'un concordat. En ce qui concerne les compagnies mentionnées sous nos 2 et 3, la procédure se trouve encore suspendue, les dites compagnies ayant obtenu un sursis extraordinaire. Fondée sur l'arrêté du Conseil fédéral du 25 avril 1919 et sur l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers

dans les emprunts par obligation, la Compagnie du chemin de fer du Sonnenberg (n° 5) a requis l'autorisation de convoquer l'assemblée des créanciers, autorisation qui a été accordée par la chambre des poursuites et des faillites.

En ce qui concerne la Compagnie de chemin de fer de la Furka, le concordat n'a pas abouti dans le délai légal. Par contre, le Tribunal fédéral a homologué les concordats passés avec les sociétés mentionnées sous nos 2, 3 et 4. La demande relative à la Compagnie du chemin de fer électrique Monthey-Champéry est encore à l'instruction.

Les sociétés ci-après désignées ont introduit pendant l'année une demande de concordat :

- 1° *Compagnie du chemin de fer de la Furka;*
- 2° *Società di Navigazione e Ferrovie pel Lago di Lugano;*
- 3° *Société anonyme du chemin de fer funiculaire Muottas-Muraigl;*
- 4° *Compagnie du chemin de fer Arth-Rigi;*
- 5° *Compagnie du chemin de fer électrique Monthey-Champéry.*

Une requête a été présentée au président du Tribunal fédéral par le bureau technique G. Thurnheer, à Zurich, et la Société Oettli & Cie, entreprise de construction, à Kradolf, tendant à la désignation d'un surarbitre. La partie adverse, la direction des constructions fédérales, s'étant opposée à la formation d'un tribunal arbitral, la requête a été rayée du rôle, comme étant sans objet.

Nature des causes	Total des causes terminées en 1919.	Durée des causes							Durée maximum			Durée moyenne			Durée dès le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt par. décisif
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Année.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Jours.		
<i>I. Affaires civiles:</i>															
1. Procès civils directs .	21	1	3	3	3	7	4	5	10	15	16	20	29		
2. Recours en réforme .	613	99	382	114	14	4	—	1	6	12	2	7	31		
3. Recours de droit civil	29	5	22	2	—	—	—	—	3	9	1	18	31		
4. Autres affaires civiles	13	6	6	1	—	—	—	—	3	16	1	16	30		
5. Affaires d'expropriation	84	7	5	21	17	22	12	2	8	20	12	10	12		
<i>II. Affaires pénales .</i>															
	77	8	45	22	2	—	—	—	8	15	2	16	31		
<i>III. Contestations de droit public</i>															
	374	89	180	86	14	5	—	1	3	28	2	14	42		
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.</i>															
	236	231	5	—	—	—	—	—	2	1	—	9	16		
Total	1447	446	648	249	50	38	16	5	10	15					

Au point de vue des *trois langues nationales*, les *aires* traitées en 1919
se répartissent comme suit :

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . .	11 = 52 %	8 = 38 %	2 = 10 %	21 = 100 %
2. Recours en réforme . . .	428 = 70 %	169 = 27 %	16 = 3 %	613 = 100 %
3. Recours de droit civil . .	26 = 90 %	3 = 10 %	— = — %	29 = 100 %
4. Autres affaires civiles . .	=	=	— = — %	13 = 100 %
5. Affaires d'expropriations .	65 = 77 %	8 = 10 %	11 = 13 %	84 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	52 = 68 %	15 = 19 %	10 = 13 %	77 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	275 = 73 %	73 = 20 %	26 = 7 %	374 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	133 = 57 %	60 = 25 %	43 = 18 %	236 = 100 %
Total	997 = 69 %	341 = 23 %	109 = 8 %	1447 = 100 %

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 18 février 1920.

Au nom du Tribunal fédéral :

Le président,
E. Picot.

Le greffier,
Nicola.

RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1919. (Du 18 février 1920.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.03.1920
Date	
Data	
Seite	655-684
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 404

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.